

populations et des opérateurs économiques ayant subi les incidences de la pandémie du COVID-19.

Article 4 : Le Fonds COVID-19 est alimenté par des ressources publiques, les dons et contributions des personnes physiques et morales, publiques ou privées, nationales ou étrangères.

Article 5 : Le Fonds COVID-19 est administré par un Comité de Gestion composé d'un coordonnateur et de huit membres représentant l'administration publique, le secteur privé, les partenaires au développement et la société civile.

Les membres du comité sont désignés par voie réglementaire, sur proposition des administrations et organismes dont ils relèvent.

Article 6 : Les fonctions de coordonnateur et de membre du Fonds COVID-19 sont gratuites.

Article 7 : Le coordonnateur est l'ordonnateur des opérations de recettes et de dépenses du Fonds COVID-19.

Article 8 : Un comptable assignataire des opérations du Fonds COVID-19 est désigné par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les comptables publics du Trésor. Il est comptable principal.

Article 9 : Les ressources du Fonds COVID-19 sont domiciliées dans un compte ouvert, à titre exceptionnel, dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les opérations prises en charge par le Fonds COVID-19 sont retracées dans la comptabilité de l'Etat.

Article 10 : A la clôture du compte, le solde sera reversé au Trésor Public.

Article 11 : Les dépenses de fonctionnement du Fonds COVID-19 sont imputées sur ses ressources. Elles ne peuvent excéder un plafond de 3%.

Article 12 : Les autres modalités de fonctionnement du Fonds COVID-19 sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

Décret n°00102/PR/MEF du 10 avril 2020 fixant le régime de gratuité des loyers pour les personnes privées de revenus pendant la période de l'état d'urgence lié au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit commercial général révisé le 15 décembre 2010 ;

Vu la loi n°15/88 du 30 décembre 1988 fixant le régime locatif des immeubles et locaux à usage d'habitation ou à usage mixte ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu l'ordonnance n°2/75 du 16 janvier 1975 portant fixation du prix des loyers dans la République Gabonaise, modifiée par l'ordonnance n° 1/87 du 2 février 1987 ;

Vu le décret n°00665/PR/MEFBP du 9 août 2004 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le régime de gratuité des loyers pour les personnes privées de revenus pendant la période de l'Etat d'urgence lié au COVID-19.

Article 2 : Le présent décret détermine les conditions et les modalités d'éligibilité à la gratuité des loyers.

Il s'applique au bail à usage d'habitation.

Article 3 : L'Etat accorde une compensation financière aux bailleurs éligibles, dans les conditions prévues par le

présent décret.

Article 4 : Est éligible au bénéfice de la compensation prévue au présent décret, tout bailleur justifiant de son statut et du non-paiement de ses droits locatifs par le locataire éligible.

Article 5 : Est éligible au bénéfice du présent régime, toute personne physique justifiant de son statut de locataire, ayant perdu ses revenus et justifiant de son incapacité temporaire à honorer ses charges locatives en raison des mesures édictées par le Gouvernement au titre de la prévention, de la lutte et de la riposte contre la pandémie du COVID-19.

Article 6 : L'Etat paie l'intégralité des sommes dues, auditées et certifiées contradictoirement, en numéraire ou selon d'autres modalités, conformément aux textes en vigueur.

Les sommes dues sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 7 : Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, il est créé un guichet spécial COVID-19 au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ce guichet sont fixés par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 8 : Le régime de gratuité, prévu par le présent décret, est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence lié à la pandémie du COVID-19.

Article 9 : Toute fausse déclaration visant à bénéficier indûment des dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur, il est formellement interdit au bailleur d'expulser son locataire pendant la durée de l'état d'urgence.

Article 11 : Tout différend survenu entre un locataire et un bailleur dans l'application des dispositions du présent décret est soumis au guichet spécial.

Article 12 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

Décret n°00107/PR/MEF du 10 avril 2020 portant interdiction générale d'expulsion des locataires pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte interdiction générale d'expulsion des locataires pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19.

Article 2 : Il est institué une interdiction générale d'expulsion de tout locataire pendant la durée de l'état d'urgence lié au COVID-19.

Cette interdiction s'applique au bail à usage d'habitation, au bail commercial et au bail à usage mixte.

Article 3 : L'interdiction générale d'expulsion n'exonère pas le locataire de son obligation de régler les loyers échus.

En cas de manquement à cette obligation, il est tenu de régler les loyers dus au terme de la période d'interdiction, selon les modalités à convenir avec le bailleur.